

« Dans les gros centres :

Lomé — Mairie — Bureau de la subdivision.
 Tsévié — Bureau de la subdivision.
 Anécho — Poste de police.
 Palimé — Poste de police.
 Atakpamé — Magasin administratif en face du bureau de poste.

« Sur les marchés officiels :

« A l'appâtam des chefs de canton ou des chefs de village, servant au règlement des palabres ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 689 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1939 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 126 en date du 10 décembre 1938 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1939, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1939 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant	800 litres
John Holt & Co Ltd.	700 —
Compagnie Française de l'Afrique Occid.	875 —
Deutsche Togo Gesellschaft	600 —
The United Africa Company Ltd.	875 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	875 —
R. Eychenne	700 —
Société Générale du Golfe de Guinée	875 —
Ecole Prof. de la Mission Catholique	200 —
Total	6.500 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Conditionnement du café

ARRETE N° 690 modifiant l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition du comité d'études techniques du café, créé par décision n° 588 du 1^{er} octobre 1937;

Après avis du centre d'études techniques des cafés coloniaux du Havre et de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 32, 40 et 41 de l'arrêté n° 520 bis, du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les plantations de caféiers doivent être séparées selon qu'il s'agit de caféiers « Niaouli » ou de « Arabica » ou de toute autre espèce de caféiers.

« Toute plantation de l'une des espèces ne doit contenir aucun plant d'aucune des autres espèces. En outre les plantations d'espèces différentes doivent être suffisamment éloignées les unes des autres pour éviter toutes hybridations.

« Art. 40. — Pour chacune de ces espèces de cafés arabica et niaouli on distinguera :

« Le café proprement dit,

« Les brisures,

« Les triages.

« I — Café proprement dit. — Pour être admis à l'exportation, le café en grains doit être :

« Sain : Exempt de pourriture, moisissures, mauvaise odeur, attaques des parasites.

« Sec : C'est-à-dire cassant.

« Entier : Dans sa forme habituelle complète, fèves non brisées.

« Homogène : Grains réguliers dans leur forme spécifique, harmonie dans la qualité, la nuance, l'espèce ou la variété.

« Il est institué deux qualités :

« A — Type ordinaire. — La proportion de défauts sera inférieure.

« a) Pour l'arabica à 3 1/2 %.

« dont — 1 % en grains noirs.

« 1 % en matières étrangères.

« 2 % en fèves défectueuses écrasées et brisées.

« b) Pour le niaouli — 4 1/2 %.

« dont — 1 % en grains noirs.

« 1 % en matières étrangères.

« 2 1/2 % en fèves défectueuses écrasées et brisées.

« Un tel café, quelle que soit l'espèce sera appelé « marchand ». Tout produit ne répondant pas aux conditions ci-dessus exprimées ne pourra prendre cette désignation et sera refusé à l'exportation.